

Québec

Municipalité de Massueville
MRC Pierre-De Saurel

Règlement no 457-17

Règlement RM-2026 concernant la sécurité publique

ATTENDU que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), ci-après « LCM », accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 62 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que le premier paragraphe de l'article 67 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

ATTENDU que l'article 79 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

ATTENDU que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU que la municipalité, par sa résolution 2026-07-647 a adopté le règlement n°457-17 concernant la sécurité publique, harmonisant ainsi la réglementation concernant la sécurité publique sur le territoire de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une révision générale de ce règlement;

ATTENDU que, ce faisant, il y a lieu de remplacer le règlement n°457-17 sur la sécurité publique ainsi que ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 juillet 2026 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Louis Fillion, appuyé par le conseiller Roger Béchar, et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décidé par ce règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

- Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre 2 : Dispositions administratives;
- Chapitre 3 : Alarmes non fondées;
- Chapitre 4 : Colportage;
- Chapitre 5 : Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux;
- Chapitre 6 : Stationnement;
- Chapitre 7 : Nuisances;
- Chapitre 8 : Sécurité, paix, bon ordre;
- Chapitre 9 : Dispositions finales.

Table des matières

Chapitre 1- Dispositions déclaratoires et interprétatives 4

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités 4

Chapitre 2 - Dispositions administratives 6

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités 6

§ 1.1. Infractions et amendes 6

Chapitre 3 - Alarmes non fondées 6

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités 6

§ 1.1. – Infractions et amendes 7

Chapitre 4 - Colportage 8

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités 8

§ 1.1. – Infractions et amendes 8

Chapitre 5 - Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux 8

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception des villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel.....8

§ 1.1. – Infractions et amendes 9

Chapitre 6 - Stationnement 9

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités 9

§ 1.1. – Infractions et amendes 12

Section 2 - Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement.....12

§ 2.1 - Résidences Mgr Leclaire (124, 134 et 144, rue Augusta), Habitation Mgr Desranleau (980, rang Nord), Résidence J.W. Robidoux (264, rue Robidoux), Habitation J.B. Millette (4000, rue Maisonneuve) et Habitation Paul-Émile Théroux (4200, rue Maisonneuve) 14

§ 2.2 - Coopérative d'habitation St-Laurent de Tracy (2875, boulevard des Érables) 14

§ 2.3 - Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel (400, avenue de l'Hôtel-Dieu) et CLSC Gaston-Bélanger (30, rue Ferland) 15

§ 2.4 - Centre d'hébergement Élisabeth-Lafrance (151, rue George) 16

§ 2.5 - Centre d'hébergement J.-Arsène-Parenteau (40, rue de Ramezay) 16

§ 2.6 - Centre d'hébergement de Tracy (4205, rue Frontenac).....16

§ 2.7 - Église Saint-Pierre (170, rue George) 17

§ 2.8 - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy (41, avenue de l'Hôtel-Dieu) 17

§ 2.9 - Centre de formation professionnelle (2725-2775, boulevard de Tracy) et Centre Bernard-Gariépy (5105, boulevard des Étudiants) 17

§ 2.10 - École secondaire Bernard-Gariépy (2800, boulevard des Érables) 18

§ 2.11 - École secondaire Fernand-Lefebvre (265, rue de Ramezay) 18

§ 2.12 – École primaire au Petit Bois (1060, rue des Grands-Bois).....19

§ 2.13 - École Harold Sheppard (6205, boulevard des Étudiants) 20

§ 2.14 - Cégep de Sorel-Tracy (3000, boulevard de Tracy) 20

§ 2.15 - Centre Desranleau (71, rue de Ramezay) 21

Section 3 - Applicable à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel exclusivement 21

§ 3.1 – Halte-Soleil (404, rue Filiatrault) 22

§ 3.2 - Stationnement rampe de mise à l'eau (parc de la Pointe-aux-Pins) 22

§ 3.3 – Infractions et amendes 23

Section 4 - Applicable à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel exclusivement 23

§ 4.1 – Centre de services municipaux, stationnements du Parc de la mairie (1685 à 1707, chemin du Chenal-du-Moine et rampes de mise à l'eau).....24

§ 4.2 - Stationnement rampe de mise à l'eau (parc Henri-Letendre) 25

§ 4.3 - Résidences des Îles, 240 chemin du Chenal-du-Moine 26

§ 4.4 – Infractions et amendes 27

Chapitre 7 - Nuisances.....	27
Section 1 – Applicable à l'ensemble des municipalités	27
§ 1.1 - Animaux	27
§ 1.2. – Bruits	28
§ 1.3. – Neige	28
§ 1.4. – Obstruction, propreté et salubrité	29
§ 1.5. – Véhicule.....	30
§ 1.6. – Infractions et amendes.....	30
Section 2 – Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception de la Ville de Sorel-Tracy.....	31
§ 2.1. Feu	31
§ 2.2. – Pièce pyrotechnique.....	32
§ 2.3. - Herbe	32
§ 2.4. – Salubrité	33
§ 2.5. – Infractions et amendes	33
Chapitre 8 - Paix, sécurité et bon ordre	33
Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités	33
§ 1.1. – Alcool et drogues.....	33
§ 1.2. – Arme.....	34
§ 1.3. - Circulation	34
§ 1.4. – Comportements divers	35
§ 1.5. – Parc.....	35
§ 1.6. – Périmètre de sécurité	36
§ 1.7. – Infractions et amendes	36
Section 2 - Applicable à la Ville de Sorel-Tracy exclusivement.....	36
Chapitre 9 - Dispositions finales.....	37

Liste des annexes

Annexe A – Ville de Sorel-Tracy - Interdiction de stationnement de nuit – Opération de déneigement.....	38
Annexe B – Ville de Sorel-Tracy – Interdiction de stationnement de plus de 24 heures consécutives.....	39

- 8° « **Gardien** » : Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde.
- 9° « **Lieu public** » : Rues, ruelles, parcs, parcs-écoles, places publiques, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite.
- 10° « **Mobilier urbain** » : Les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, contenant pour matières résiduelles, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puits, d'accès, regards, réverbères, tuyaux, voutes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la municipalité à ses fins.
- 11° « **MRC** » : Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.
- 12° « **Municipalité** » : Toute municipalité ou ville dont le conseil municipal a adopté le présent règlement ou partie de celui-ci.
- 13° « **Officier municipal désigné** » : Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal responsable de l'application du présent règlement ou partie de celui-ci.
- 14° « **Parc** » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Est inclus dans la présente définition le parc-école.
- 15° « **Parc-école** » : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de « cour d'école » ou « cour de récréation », incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.
- 16° « **Piste cyclable** » : Voie cyclable séparée de la circulation motorisée par un élément physique ou aménagée sur un site qui lui est propre.
- 17° « **Recycleur de métaux** » : Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.
- 18° « **Système d'alarme** » : Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.
- 19° « **Véhicule d'utilité publique** » : Véhicule routier utilisé par la municipalité lors de situation d'urgence, à des fins d'entretien d'un chemin public ou pour prévenir des dommages à la propriété publique ou utilisé par une entreprise de service public, telle une compagnie d'électricité, de téléphone, de gaz naturel ou de câblodistribution et identifié comme tel.
- 20° « **Véhicule électrique** » : Véhicule routier entièrement électrique, un véhicule routier électrique à autonomie prolongée, un véhicule routier hybride rechargeable ou une motocyclette électrique.
- 21° « **Véhicule hors route** » : Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

17. Lorsqu'un agent de la paix ou un pompier répond à une alarme et qu'il ne constate, de l'extérieur, aucun signe, cause ou motif ayant pu justifier le déclenchement de l'alerte, l'occupant, l'un de ses représentants autorisés ou le responsable d'un système d'alarme doit lui donner immédiatement accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieures, interrompre l'alarme ou rétablir le système, selon le cas.

Si l'occupant, son représentant ou le responsable d'un système d'alarme autorisé ne se trouve pas déjà sur les lieux, la personne responsable doit s'y trouver dans les trente (30) minutes suivant une demande en ce sens par l'agent de la paix ou le pompier.

L'occupant, son représentant autorisé ou le responsable d'un système d'alarme qui ne donne pas immédiatement accès à l'agent de la paix ou le responsable d'un système d'alarme qui ne se rend pas sur les lieux dans un délai de trente (30) minutes suivant une demande en ce sens est présumé refuser l'accès au lieu protégé.

18. Tout agent de la paix ou pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme.

Après avoir procédé à l'interruption, l'agent de la paix ou le pompier n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

19. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme sont à la charge exclusive du propriétaire du système; la municipalité, la Sûreté du Québec ou le service de sécurité incendie n'assument aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

20. Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix ou le pompier qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, l'agent de la paix ou le pompier peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

21. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune trace d'intrusion, d'effraction, de crime ou d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou du pompier.

§ 1.1. – Infractions et amendes

22. Constitue une infraction au présent chapitre, rendant le responsable d'un système d'alarme passible des amendes prévues, toute fausse alarme, à compter du deuxième déclenchement du système, qui survient pour le même immeuble, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

Constitue également une infraction au présent chapitre, rendant son auteur passible des amendes prévues, le fait de refuser à l'agent de la paix ou au pompier l'accès à un lieu protégé.

23. Sous réserve du deuxième alinéa, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$;
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 22, qui implique le déplacement d'un véhicule d'un service de sécurité incendie, commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$;
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

30. Les personnes assujetties doivent présenter ce registre à tout agent de la paix, sur demande, et montrer, au besoin, les articles acquis, échangés ou reçus.

De plus, tout commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux doit transmettre au directeur pour le 1er et le 15e jour de chaque mois, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente au directeur.

L'envoi de cette liste doit être fait au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel ou à tout autre endroit que le directeur pourrait désigner.

31. Les personnes assujetties ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment signée et datée. Cette autorisation doit être conservée par la personne assujettie pendant une période de deux (2) ans, et ce, afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

32. Toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux doit soumettre, au préalable, une déclaration d'exploitation au directeur. Cette déclaration doit se faire par écrit, être signée par la personne responsable et contenir les coordonnées du demandeur et/ou du déclarant (nom, adresse complète de résidence, téléphone) ainsi que les coordonnées du bâtiment et/ou du terrain visé pour l'exploitation du commerce (numéro d'immeuble, rue, cadastre, municipalité).

33. Il est de la seule responsabilité de toute personne qui désire établir un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux de s'assurer du respect des lois en vigueur, des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et d'obtenir les licences ou permis nécessaires auprès de la municipalité.

L'émission d'un accusé de réception d'une déclaration d'exploitation par le directeur n'autorise d'aucune façon l'exploitation d'un commerce de prêteur sur gages ou de recycleur de métaux par un commerçant qui ne respecte pas les lois en vigueur, les dispositions réglementaires de la municipalité locale ou, encore, qui ne possède pas les licences ou permis obligatoires.

34. Tout prêteur sur gages et recycleur de métaux qui a obtenu l'accusé de réception de sa déclaration d'exploitation doit le conserver à l'intérieur de son commerce, de façon qu'il puisse être consulté par quiconque en fait la demande.

35. Il est interdit à un commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et de fournir les informations indiquées au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 29.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux achats qui sont effectués chez un marchand en semblable matière.

§ 1.1. – Infractions et amendes

36. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$;
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 6 - Stationnement

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

37. L'officier municipal désigné est autorisé à installer ou faire installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

38. Le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

39. Seule une municipalité peut installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public ou stationnement. L'installation d'une telle signalisation fait preuve de l'intention de la municipalité.

- l) devant une entrée charretière privée, une entrée ou une sortie de ruelle;
- m) sur la rue, à l'extérieur de la chaussée;
- n) dans un parc, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- o) sur un terrain municipal ou une partie de celui-ci qui n'est pas destiné ou aménagé pour le stationnement;
- p) sur la pelouse d'un lieu public;
- q) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- r) de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- s) sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits ou aux heures indiquées par une signalisation ou de toute autre façon;
- t) à plus de 30 cm de la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- u) sauf indication contraire, dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule routier.

47. Un agent de la paix ou un officier municipal désigné peut déplacer, faire déplacer, remorquer ou faire remorquer un véhicule routier qui est stationné ou immobilisé :

- a) d'une manière qui contrevient à une disposition du présent chapitre, d'une loi ou d'un règlement;
- b) à un endroit où il nuit aux travaux effectués par la municipalité ou par toute personne qui travaille pour le bénéfice de celle-ci, y compris le déneigement et l'enlèvement de la neige;
- c) d'une manière qui entrave la circulation, encombre un chemin public ou un lieu public ou qui nuit au libre passage d'un véhicule d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux;
- d) d'une manière qui nuit à la sécurité du public.

Un véhicule déplacé, remorqué et remisé en vertu du premier alinéa l'est aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage prévus au tarif.

48. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe a) du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre, pour examen, le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

59. À l'exception d'un véhicule d'utilité publique et d'un véhicule servant au chargement, au déchargement ou à la livraison de marchandises, à la condition que cette opération soit exécutée rapidement, sans interruption, et en la présence du conducteur du véhicule, il est interdit de stationner, d'immobiliser ou de circuler avec un véhicule, quel qu'il soit, sur la rue Augusta, entre les rues du Roi et de la Reine.

60. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à l'extérieur des marques sur la chaussée, ou de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement délimité, sauf s'il s'agit d'un camion, d'un autobus, d'un véhicule lourd, d'une dépanneuse, d'une remorque ou d'une semi-remorque ou d'une remorque à sellette, qui est attachée à un véhicule routier, lorsque le stationnement d'un tel véhicule est autorisé.

61. Dans le parc Regard-sur-le-Fleuve, il est interdit de stationner ou d'immobiliser :

- a) un véhicule routier en contravention de la signalisation apposée;
- b) un véhicule routier, tous les dimanches, les mardis et les jeudis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté nord du stationnement, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation;
- c) un véhicule routier, tous les lundis et les mercredis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté sud du stationnement, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation;
- d) un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette émise par Marina de Saurel inc., tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- e) un véhicule routier, un véhicule récréatif ou tout type de remorque dans une voie d'accès ou ailleurs que dans un espace spécifiquement réservé au stationnement des véhicules.

62. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement municipal située sur le quai Catherine-Legardeur :

- a) en contravention de la signalisation apposée;
- b) tous les dimanches, les mardis et les jeudis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté ouest du stationnement qui sont réservés aux usagers de la Société des traversiers du Québec, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation;
- c) tous les lundis et les mercredis, entre 1 h et 7 h, pour la période du 15 novembre d'une année au 15 avril inclusivement de l'année suivante, pour les espaces situés du côté est du stationnement, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation.

63. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur le site d'une rampe municipale de mise à l'eau :

- a) de façon à nuire, empêcher ou limiter l'accès ou l'utilisation de la rampe de mise à l'eau;
- b) à moins de 8 m de la rampe de mise à l'eau.

64. Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la conclusion d'une entente avec le propriétaire d'une aire de stationnement privée pour y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules. Ces aires de stationnement privées ainsi que la réglementation applicable sont spécifiées aux sous-sections 2.1 à 2.15 de la présente section.

65. Quiconque contrevient à l'un des articles 54, 56 à 58, 60 à 63 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 59 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'un des articles de la présente section, alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

69. Quiconque contrevient à l'article 68 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 68 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.3 - Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel (400, avenue de l'Hôtel-Dieu) et CLSC Gaston-Bélanger (30, rue Ferland)

70. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre hospitalier Hôtel-Dieu-de-Sorel située au 400, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 483 034 du cadastre du Québec) et de celle du CLSC Gaston-Bélanger située au 30, rue Ferland (lot 4 483 034 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers ayant payé le tarif pour l'utilisation dudit espace, lesdits usagers bénéficiant d'une gratuité pour les deux premières heures de stationnement. Le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

4° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;

5° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;

6° aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;

7° à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci;

8° dans un espace de stationnement réservé aux taxis.

71. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2), 3), 5), 6), 7) ou 8) de l'article 70 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 4) de l'article 70 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 70 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;

4° dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

77. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) ou 4) de l'article 76 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 76 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 76 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.7 - Église Saint-Pierre (170, rue George)

78. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'église Saint-Pierre située au 170, rue George (lot 4 482 221 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette valide émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

79. Quiconque contrevient à l'article 78 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 78 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.8 - Centre de services scolaire de Sorel-Tracy (41, avenue de l'Hôtel-Dieu)

80. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du centre administratif du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy, située au 41, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 481 891 du cadastre du Québec), et ce, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette valide émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. La vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises doivent être complétées doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

81. Quiconque contrevient à l'article 80 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 80 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.9 - Centre de formation professionnelle (2725-2775, boulevard de Tracy) et Centre Bernard-Gariépy (5105, boulevard des Étudiants)

82. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre de formation professionnelle située au 2725-2775, boulevard de Tracy (lots 3 621 696 et 3 469 436 du cadastre du Québec) ainsi que sur l'aire de stationnement privée du Centre Bernard-Gariépy située au 5105, boulevard des Étudiants (lot 3 469 025 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide ou d'une vignette de stationnement temporaire valide sur laquelle les informations requises sont complétées, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur verte identifiée « École secondaire Fernand-Lefebvre » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. La vignette de couleur blanche sur laquelle apparaissent les logos des écoles secondaires Fernand-Lefebvre et Bernard-Gariépy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;
- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

87. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) ou 2) de l'article 86 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 86 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'article 86 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.12 – École primaire au Petit Bois (1060, rue des Grands-Bois)

88. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école primaire Au Petit Bois située au 1060, rue des Grands-Bois (lot 3 918 021 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette ou d'un permis valide, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette ou permis émis par le propriétaire dudit stationnement. La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur jaune ou le permis de stationnement, identifiés « École Au Petit Bois », doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

3° dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;
- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

89. Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) ou 2) de l'article 88 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 93 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Quiconque contrevient à l'un des articles 92 ou 93 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

§ 2.15 - Centre Desranleau (71, rue de Ramezay)

95. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 71, rue De Ramezay (lot 4 482 184 du cadastre du Québec), et ce, entre 0 h et 7 h 30, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation.

96. Quiconque contrevient à l'article 95 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient à l'article 95 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

Section 3 - Applicable à la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel exclusivement

97. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un terrain ou stationnement municipal réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un certificat de stationnement émis par la municipalité.

Le certificat de stationnement doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur le rétroviseur du pare-brise, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

98. Sous réserve de l'article 113, l'autorisation sous forme de certificat est vendue à toute personne qui en fait la demande et qui :

- a) justifie les fins pour lesquelles le certificat devrait lui être délivré (Hôtel de Ville - intersection de la rue Montcalm et Élizabeth au Nord-Ouest, Centre récréatif Aussant – près des rues Léon XIII et Saint-Joseph, parc de la Pointe-aux-Pins – bordure de la rue du Fleuve et une partie de la rue Vézina);
- b) présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;
- c) acquitte le coût d'acquisition prévu au règlement de tarification de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

99. L'autorisation de stationner sous forme de certificat est valide à partir du 15 novembre de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 15 avril de l'année suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 98.

100. L'autorisation de stationner sous forme de certificat n'est valide que pour le véhicule routier pour lequel elle a été émise. Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer un certificat ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.

101. Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de certificat qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre son certificat immédiatement à l'officier municipal désigné.

102. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où a été placé, par un employé de la municipalité ou un entrepreneur en déneigement mandaté par celle-ci ou ses représentants, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

103. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits et aux heures indiqués par une signalisation ou de toute autre façon.

104. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule hippomobile, un véhicule routier, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outils, un véhicule lourd ou une dépanneuse

- a) justifie les fins pour lesquelles le certificat devrait être délivré (parc de la Pointe-aux-Pins);
- b) présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;
- c) acquitte le coût d'acquisition prévu au règlement de tarification de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

111. Un seul certificat sera délivré par unité d'occupation; toutefois ladite passe pourra comporter plusieurs noms avec plusieurs numéros d'immatriculations.

112. L'autorisation de stationner sous forme de certificat doit être apposée à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

113. L'autorisation de stationner sous forme de certificat est valide à partir du 1er juin de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 15 novembre suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 110.

114. L'autorisation de stationner sous forme de certificat n'est valide que pour le véhicule routier pour lequel elle a été émise.

Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer un certificat ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.

115. Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de certificat qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre son certificat immédiatement à l'officier municipal désigné.

§ 3.3 – Infractions et amendes

116. Sous réserve du deuxième alinéa, quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 109 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

Section 4 - Applicable à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel exclusivement

117. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où a été placé, par un employé de la municipalité ou un entrepreneur en déneigement ou en travaux civil mandaté par celle-ci ou ses représentants, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

118. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier ou hors route sur un chemin public; un terrain ou stationnement municipal, aux endroits et aux heures indiqués par une signalisation ou de toute autre façon.

119. À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule récréatif, une remorque, une semi-remorque, une remorque à sellette, un véhicule hippomobile, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-util, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue ou un chemin d'un secteur ou d'une zone résidentielle, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

120. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser une remorque, une semi-remorque, une roulotte, une roulotte à sellette ou une tente-roulotte qui n'est pas attachée à un véhicule routier sur une rue.

- a) justifie les fins pour lesquelles la vignette devrait être délivrée (Parc de la mairie (1685 à 1707, chemin du Chenal-du-Moine et rampes de mise à l'eau);
- b) présente le certificat d'immatriculation en vigueur émis par la Société de l'assurance automobile du Québec identifiant le véhicule lié à l'émission d'une telle autorisation de stationner;
- c) acquitte le coût d'acquisition prévu au règlement décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.

126. Une deuxième vignette annuelle de stationnement peut être délivrée sans frais pour un second véhicule, sur présentation d'une preuve d'immatriculation du véhicule enregistré au nom du demandeur, d'une personne résidant à la même adresse que celui-ci ou d'une entreprise. Dans ce dernier cas, le demandeur doit démontrer qu'il est propriétaire ou actionnaire de ladite entreprise.

127. L'autorisation de stationner sous forme de vignette est valide à partir du 1^{er} janvier de chaque année ou de la date d'émission suivant cette date et se termine le 31 décembre suivant son émission. Elle doit être renouvelée annuellement conformément à l'article 125.

128. L'autorisation de stationner sous forme de vignette n'est valide que pour le véhicule routier pour lequel elle a été émise.

Il est interdit de prêter, transférer, céder, vendre ou louer un certificat ou de l'utiliser d'une façon autre que celle autorisée par la présente section.

129. Toute personne possédant une autorisation de stationner sous forme de vignette qui ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de la présente sous-section peut se voir révoquer cette autorisation en tout temps par l'officier municipal désigné. La personne dont l'autorisation est révoquée doit remettre son certificat immédiatement à l'officier municipal désigné.

§ 4.2 - Stationnement rampe de mise à l'eau (parc Henri-Letendre)

130. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement du Parc Henri-Letendre et de la rampe de mise à l'eau située au 435, rue du Quai (lot 4 484 415 du cadastre du Québec) :

1° en contravention de la signalisation apposée;

2° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports;

3° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif de véhicules avec remorque nécessitant une vignette valide identifiée « avec le logo de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par la municipalité. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule routier, dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

4° aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;

5° à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci.

§ 4.4 – Infractions et amendes

137. Sous réserve du deuxième alinéa, quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$.

Quiconque contrevient deuxième paragraphe des articles 124, 130, 136 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 à 300 \$.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 47 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 210 \$.

Chapitre 7 - Nuisances

Section 1 – Applicable à l'ensemble des municipalités

§ 1.1 - Animaux

138. Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances pour lesquelles le gardien d'un chien est passible des peines édictées dans la présente section :

- a) les aboiements, hurlements ou grognements répétés susceptibles de troubler la paix et la tranquillité d'au moins une personne;
- b) la présence, dans un lieu public, d'un chien qui n'est pas en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- c) dans un lieu public, sauf dans un parc canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, la présence d'un chien qui n'est pas tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
- d) dans un lieu public, sauf dans un parc canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, la présence d'un chien de 20 kg et plus qui ne porte pas en tout temps un licou ou un harnais auquel est attachée sa laisse;
- e) la présence d'un chien sur une propriété appartenant une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément par le propriétaire ou l'occupant de ladite propriété;
- f) à l'exception d'un chien d'assistance, la présence d'un chien dans un lieu public où une enseigne interdit la présence de chiens;
- g) toute morsure, tentative de mordre, attaque ou tentative d'attaque sur une personne ou un animal;
- h) à l'exception d'un chien d'assistance, la présence d'un chien dans une aire de jeux pour enfants;
- i) l'omission de nettoyer immédiatement, par tout moyen approprié, tout lieu public ou propriété privée appartenant à une personne autre que le gardien du chien sali par les dépôts de matière fécale du chien ou d'en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Les aboiement, hurlements ou grognements visés au paragraphe a) du présent article ne constituent pas une nuisance s'ils proviennent de l'exercice d'une activité agricole reconnue comme telle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et conforme aux lois et règlements en vigueur.

139. Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour ce gardien de ne pas nettoyer la propriété sur laquelle il réside, salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal, de manière à garder les lieux dans un état de salubrité n'étant pas susceptible d'incommoder le voisinage.

140. Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

- a) dans un chemin, une rue, une ruelle ou autre voie publique ou dans leur emprise, dans les fossés et cours d'eau municipaux, sur les passages piétonniers, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou multifonctionnelles, promenades, trottoirs et terre-pleins, dans un parc ou stationnement à l'usage du public ainsi que dans tout autre lieu public;
- b) à l'intérieur d'une distance de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de rayon autour d'une borne d'incendie;
- c) à une distance inférieure à quatre mètres et demi (4,5 m) de tout fil électrique;
- d) à une hauteur de plus de cinq (5) mètres à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, commerciale, industrielle, communautaire ou récréative au sens du règlement de zonage de la municipalité;
- e) de façon à obstruer ou nuire à la visibilité d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation;
- f) de façon à obstruer ou nuire à la visibilité ou à la sécurité des piétons, cyclistes ou conducteurs de véhicules;
- g) de façon à bloquer l'accès à un immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble qui mandate un entrepreneur ou une personne pour effectuer le déneigement est responsable de l'infraction commise par l'entrepreneur ou cette personne au présent article.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'opérations de déneigement, de déblaiement, d'enlèvement et de soufflage de la neige ou de la glace effectuées par la municipalité ou par un entrepreneur mandaté par celle-ci.

§ 1.4. – Obstruction, propreté et salubrité

144. Constitue une nuisance le fait, de quelque manière que soit :

- a) d'obstruer un lieu public, une infrastructure à caractère public ou le mobilier urbain;
- b) d'endommager ou de souiller un lieu public, une infrastructure à caractère public ou le mobilier urbain;
- c) de peindre ou de dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des graffitis ou d'y faire des marques.

145. Constitue une nuisance le fait par le propriétaire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionner;
- b) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- c) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;
- d) du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- e) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- f) une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- g) un amoncellement de branches ou d'arbres sauf en bordure du chemin public en période de ramassage de branches et d'arbres;

- i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$;
- ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$.

- b) pour les autres articles :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$.
- c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Section 2 – Applicable à l'ensemble des municipalités, à l'exception de la Ville de Sorel-Tracy

§ 2.1. Feu

152. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un lieu public sans autorisation.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser à faire un feu dans un lieu public pour un événement spécifique aux conditions qu'il juge opportun. Une copie de cette résolution doit être envoyée avant la tenue de l'événement au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel ainsi qu'au service de protection d'incendie couvrant le territoire de la municipalité.

153. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie sur un terrain privé sans autorisation.

Toutefois, il est possible de faire des feux à ciel ouvert sans autorisation aux conditions suivantes :

- a) allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre ou dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet;
- b) le contenant, le foyer ou le poêle doit être muni d'un pare-étincelle;
- c) le placer à une distance minimale de 6 mètres de tout bâtiment et de 3 mètres des limites arrière et latérales du terrain.

Les feux allumés dans un grill ou un barbecue sont également autorisés sans que l'autorisation de la municipalité ne soit requise.

154. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu, dans un lieu public ou privé, de matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée toxique dans l'atmosphère.

155. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans permis pour la destruction de bois, branches, feuilles ou herbe coupée ou pour le nettoyage d'un terrain.

156. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait de maintenir allumé un feu qui nuit aux voisins par le dégagement de fumée ou d'odeur. Ce feu doit être éteint sans délai.

157. Un permis de brûlage peut être obtenu auprès de l'officier municipal désigné en respectant les conditions suivantes :

- a) présenter, au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de l'événement, une demande, dûment signée, sur le formulaire prévu à cette fin par la municipalité en indiquant :

- i. nom et adresse du requérant qui doit être majeur;
- ii. jour, heure, durée approximative et endroit du brûlage;
- iii. énumération des objets et bâtiments situés à proximité de l'aire de feu ;
- iv. type des matières brûlées.

- b) avoir sur les lieux du feu l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps;

166. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, pour quiconque, de laisser des matières organiques sur un chemin public.
167. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, pour quiconque, de laisser pousser des végétaux de façon qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur un chemin public, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public.

§ 2.4. – Salubrité

168. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, par le propriétaire ou l'occupant, d'entreposer des débris ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.
169. Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans la présente section, le fait, par le propriétaire ou l'occupant, d'un immeuble ou d'un logement, de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il est susceptible d'incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité des gens qui y habitent.

§ 2.5. – Infractions et amendes

170. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, commet une infraction et est passible, en outre des frais :
- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$;
 - c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 8 - Paix, sécurité et bon ordre

Section 1 - Applicable à l'ensemble des municipalités

171. Nul ne peut, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité, organiser, diriger ou participer à un événement ou une activité susceptible d'entraver la circulation sur le chemin public ou de plus de cinquante (50) personnes dans un lieu public.

Une copie de cette autorisation doit être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

172. Nul ne peut sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité, organiser, diriger ou participer à toute course, compétition ou entraînement à la course ou à la compétition, en véhicule routier ou en véhicule hors route.

Une copie de cette autorisation doit être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Le présent article ne doit pas empêcher la pratique d'une activité permise par une loi ou un règlement en vigueur.

173. Nul ne peut sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité, concevoir, entretenir, maintenir ou fabriquer une piste ou un circuit destiné à l'entraînement, à la course ou à la compétition de véhicules routiers ou de véhicules hors route.

Une copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Le présent article ne doit pas empêcher la conception ou la fabrication d'une activité permise par une loi ou un règlement en vigueur.

§ 1.1. – Alcool et drogues

174. Nul ne peut :

- a) être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

§ 1.4. – Comportements divers

184. Nul ne peut se battre, participer à une bagarre, se tirailler, chercher querelle ou insulter une personne dans un lieu public ou sur un terrain adjacent à un lieu public.
185. Nul ne peut assaillir, frapper ou injurier une personne se trouvant dans un lieu public ou privé.
186. Nul ne peut jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans un endroit prévu à cette fin.
187. Nul ne peut endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée d'autrui.
188. Nul ne peut déplacer, de quelque façon que ce soit, le mobilier urbain, sans l'autorisation de la municipalité ou gardien de celui-ci.
189. Nul ne peut montrer, exposer ou exhiber, dans un chemin public, un chemin, un lieu public, une fenêtre, une vitrine ou partie d'un magasin ou d'un édifice, toute impression, image, photographie, objet ou gravure indécente ou obscène ou toute autre exhibition indécente.
190. Nul ne peut flâner, errer, traîner, s'avachir, se coucher, se loger ou mendier dans un lieu public.
191. Nul ne peut jeter ou déposer du savon ou tout autre objet ou matière dans une fontaine, piscine ou jet d'eau public ou privé.
192. Nul ne peut se baigner dans une fontaine ou y faire baigner un animal.
193. Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété privée, sans l'autorisation du propriétaire.
194. Nul ne peut uriner ou déféquer dans un lieu public ou privé, sauf à un endroit prévu à cette fin.
195. Nul ne peut insulter, injurier, incommoder ou importuner un agent de la paix, un officier municipal désigné ou tout employé de la municipalité, de la MRC ou de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.
196. Nul ne peut projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer ou cause un danger ou susceptible d'incommoder le voisinage.
197. Nul ne peut lancer une pierre, une bouteille, un projectile ou tout autre objet susceptible de blesser ou causer des dommages.
198. Nul ne peut refuser de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.
199. Nul ne peut refuser de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou un officier municipal désigné.
200. Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
201. Nul ne peut se trouver sur une propriété privée sans excuse légitime ou sans l'autorisation du propriétaire.
202. Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.
203. Nul ne peut, sans excuse raisonnable, appeler ou faire appeler les services d'urgence, notamment les agents de la paix, les pompiers et les ambulanciers.

§ 1.5. – Parc

204. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc-école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, et ce, durant les jours de classe.
205. Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'un événement spécifique, dans un parc, aux conditions qu'il juge opportunes. Une copie de cette résolution doit être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

a) pour le paragraphe a) de l'article 210 :

- i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 250 \$;
- ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$;

b) pour les autres articles :

- i. s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;
- ii. s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$.

c) en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre 9 - Dispositions finales

215. Le présent règlement remplace le règlement no 457-17 concernant la sécurité publique ainsi que ses amendements.

216. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

217. Aux fins d'application, le présent règlement porte le numéro RM-2026.

218. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.



Richard Gauthier
Maire



Karine Marquette-Lavoie
Directrice générale
et greffière-trésorière adjointe